

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2001-2732
Cas : CQ-2015-4885

Québec, le 6 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Trois-Rivières)

Employeur

c.

Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Coeur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 30 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

«Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission prend acte que le temps de grève s'exerce généralement à tour de rôle, selon les circonstances. Néanmoins, la Commission rappelle que la continuité des soins et des services doit être en tout temps assurée.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.

- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M^{me} Antranik Handoyan
M. Louis Brunelle
Représentants de l'employeur

M^{me} Andrée Guillemette
M^{me} Line Marineau
Représentantes de l'association accréditée

/aab

AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

ENTENTE INTERVENUE

-entre-

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC
(CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE TROIS-RIVIÈRES)
Ci-après appelé « l'Employeur »**

-et-

**SYNDICAT DES INFIRMIÈRES, INHALOTHÉRAPEUTES, INFIRMIÈRES
AUXILIAIRES DU CŒUR-DU-QUÉBEC (SIIIACQ) (CSQ)
Ci-après appelée « l'Association accréditée »**

No. Accréditation : AQ 2001-2732

**OBJET: Services essentiels à maintenir en cas de grève
(articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3 du Code du travail)**

Convention collective FSQ (CSQ) 2011-2015

CQ - 2015 - 4885

AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 Employeur

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (Centre de santé et des services sociaux de Trois-Rivières).

Région administrative : 04

Nombre d'installations visées :

1. Centre St-Joseph
731, rue Ste-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1
2. Centre hospitalier affilié universitaire
1991, boul. du Carmel
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 3R9
3. Centre de santé Cloutier-du Rivage
155, rue Toupin
Trois-Rivières (Québec)
G8T 3Z8
4. Centre hébergement Cooke
3450, rue Ste-Marguerite
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 1X3
5. Résidence Louis-Denoncourt
435, rue St-Roch
Trois-Rivières (Québec)
G9A 2L9
6. Centre hébergement Roland-Leclerc
3500, rue Ste-Marguerite
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 1X3
7. Centre Laviolette
1274, rue Laviolette
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1W4

AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

8. Centre Ste-Geneviève
620, rue Ste-Geneviève
Trois-Rivières (Québec)

9. Pavillon Arc-en-Ciel
1573, boul. des Forges
Trois-Rivières (Québec)
G8Z 1T7

1.2 Association accréditée

Le Syndicat des infirmières, inhalothérapeutes, infirmières auxiliaires du Cœur-du-Québec (SIIIACQ) (CSQ)

Accréditation numéro : AQ 2001-2732

Catégorie de personnes- Groupe 1 : Personnel en soins infirmiers et cardiorespiratoires

2. SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR

CENTRES D'ACTIVITÉS VISÉS	Pourcentages d'effectifs
1. Programmes enfance et famille 0-5 ans	90%
2. Programme santé publique	90%
3. Programme santé mentale jeunesse	90%
4. Pédiatrie	90%
5. Programme Centre parents-enfant	
▪ secteur Maternité	90%
▪ secteur soins Néonataux	100%
▪ secteur Obstétrique	100%
6. Procréation médicalement assisté	90%
7. Centre hébergement Cooke	90%
▪ Personnel de nuit	100%

AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

8. Centre hébergement Cloutier	90%
▪ Personnel de nuit	100%
9. Centre hébergement St-Joseph	90%
▪ Personnel de nuit	100%
10. Centre hébergement Louis-Denoncourt	90%
▪ Personnel de nuit	100%
11. Centre hébergement Roland-Leclerc	90%
▪ Personnel de nuit	100%
11. Services à domicile - psychosociaux	90%
12. Services à domicile - réadaptation et Centre de jour	90%
13. Programmes des ressources non-institutionnelles	90%
14. Unité de courte durée gériatrique (UCDG)	90%
15. Services ambulatoires de gériatrie (SAG)	90%
16. Services à domiciles (soins infirmiers)	90%
17. Services sociaux	90%
18. Programmes santé mentale adulte et dépendances/ambulatoires	90%
19. Soins infirmiers psychiatriques	90%
20. Services courants/maladie chronique	90%
21. Urgence et consultations externes Cloutier	100%
22. Médecine spécialisée et générale 5J	90%
23. Médecine, cardiologie et soins intensifs coronariens 4C - 4D	
▪ secteur cardiologie	90%
▪ secteur soins intensifs coronariens	100%
24. Hémodialyse	90%
25. Urgence CHR	100%
26. Hémato-oncologie	90%

AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

27. Programme de lutte contre le cancer	90%
28. Programme de dépistage du cancer du sein	90%
29. Soins intensifs chirurgicaux 4K	100%
30. Programme de médecine familiale	90%
31. Radio-oncologie	90%
32. Clinique de néphrologie	90%
33. Clinique spécialisée du diabète	90%
34. Inhalothérapie	90%
35. Physiologie respiratoire	90%
36. Anesthésie	90%
37. Électrophysiologie	90%
38. Clinique de sclérose en plaques	90%
39. Cliniques d'asthme et MPOC	90%
40. Laboratoire du sommeil	90%
41. Neurologie, neurochirurgie et médecine spécialisée 2J	90%
▪ Chambre 213	100%
43. Chirurgie générale et spécialisée 4J	90%
44. Bloc opératoire	90%
45. Chirurgie générale et médecine générale 5 C	90%
46. Cliniques externes	90%
47. Clinique d'ophtalmologie	90%
48. Clinique musculo squelettique	90%
49. Médecine de jour	90%
50. Médecine de jour - Accueil clinique	90%

AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

51. Clinique de la douleur	90%
52. Chirurgie d'un jour	90%
53. Salle de réveil	90%
54. Clinique externe d'urologie	90%
55. Endoscopie	90%
56. Centrale de stérilisation CHR	90%
57. Orthopédie et Chirurgie générale 3J	90%
58. Consultations externes - orthopédie	90%
59. Administration des services professionnels	90%
60. Pharmacie	90%
61. Réadaptation physique	90%
62. Préceptorat	90%
63. Soutien en soins infirmiers	90%
64. Prévention des infections	90%
65. Projets recherche	90%
66. Unité de médecine familiale	90%

3. AUTRES DISPOSITIONS

Lors d'une grève, l'Association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100% des personnes salariées qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque personne salariée travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque personne salariée travaillera 90% ou 100% de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera généralement à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

4. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des personnes salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

L'Employeur fournit à l'Association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des personnes salariées visées.

Dans la mesure où l'Association accréditée détient les informations sur les horaires de travail en temps requis, elle s'engage à fournir à l'Employeur soixante-douze (72) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque personne salariée qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services. Cette liste couvrira une période minimale d'au moins deux (2) jours et demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que l'Association accréditée ne transmettra pas à l'employeur, suite à des modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

Les personnes visées à une entente à l'effet de demeurer en poste durant les périodes de repos et de repas travailleront, de la manière habituelle, 100% du temps requis afin d'assurer la continuité des services.

5. Le fonctionnement normal sera assuré, le cas échéant, pour les centres d'activités suivants : Soins intensifs chirurgicaux 4K, Urgence et consultations externes Cloutier, Urgence CHR et des secteurs Soins intensifs coronariens, Secteur Soins néonataux, secteur Obstétrique et secteur 2J - chambre 213.
6. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
7. Les parties conviennent que les représentants syndicaux auront la liberté de circuler dans toutes les installations de l'établissement dans les centres d'activités visés par les services essentiels afin de vérifier et d'évaluer, à chaque quart de travail, les services essentiels fournis.
8. En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, l'Association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'Employeur, le nombre de personnes salariées et, d'autre part, à fournir les personnes salariées désignées pour répondre à la situation.

Syndicat :

- Madame Andrée Guillemette, présidente SIIIACQ (CSQ)
- Madame Diane Gervais, Technicienne en administration

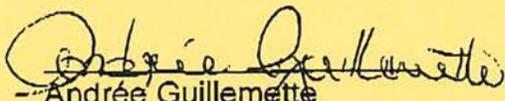
AQ-2001-2732 / CQ-2015-4885

Employeur :

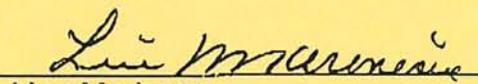
- Monsieur Antranik Handoyan, Coordonnateur des opérations ressources humaines de proximité (zone centre)
9. Afin de voir à l'application des services essentiels, chacune des parties désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
 10. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront le plus tôt possible dans un délai ne dépassant pas quarante-huit (48) heures, pour résoudre toute situation découlant de l'application de la présente entente ou dans les cas d'une liste, l'Association accréditée en discutera avec l'Employeur pour trouver une solution. À défaut, les parties en feront part au médiateur de la Commission des relations du travail afin que celui-ci puisse fournir l'aide nécessaire et, s'il y a lieu, en saisir la Commission des relations de travail.
 11. Le présent document demeure valide pour toute la période de grève jusqu'à la signature de la convention collective nationale ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
 12. L'Association accréditée reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels à l'Employeur et lui a offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Trois-Rivières, ce 30^e jour de juin 2015.

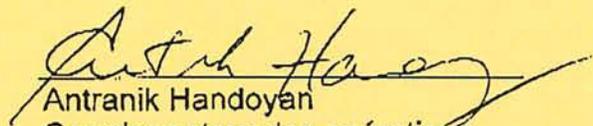
SYNDICAT


- Andrée Guillemette
Présidente SIIIACQ (CSQ)

Téléphone : 819.379.4121


Line Marineau
Représentante locale
Téléphone:
819.697.3333 poste 65021

EMPLOYEUR


Antranik Handoyan
Coordonnateur des opérations
ressources humaines de
proximité (zone centre)

Téléphone :
819.697.3333 poste 59834